



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté complémentaire N° 10682

**Société COMINOA (CHAMPOISEAU)  
à SAINT-GRATIEN**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R 512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 rejetant la demande d'autorisation déposée par la société CHAMPOISEAU en vue de la régularisation de la situation administrative de l'entrepôt de produits chimiques qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de SAINT-GRATIEN – 94, Boulevard du Maréchal Foch et lui imposant, d'une part, la suppression de ses installations non autorisées sous un délai d'un mois et, d'autre part, la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de cessation d'activités transmis le 3 juin 2003 par la société CHAMPOISEAU concernant le site de SAINT-GRATIEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CHAMPOISEAU notamment en ce qui concerne la mise en place d'un suivi piézométrique, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 mettant la société CHAMPOISEAU en demeure de respecter certains points de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2003 susvisé ;

**VU** les différents courriers de l'exploitant des 7 avril 2004, 10 juin 2004, 15 octobre 2004 transmettant des étapes de l'étude de cessation d'activités et 16 mai 2005 adressant le rapport final d'évaluation détaillée des risques sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 mettant la société CHAMPOISEAU en demeure de respecter l'article 4-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2003 et de transmettre le résultat de ses campagnes d'analyses des eaux souterraines pour les années 2005 et 2006 ;

**VU** la lettre en date du 12 mars 2007 par laquelle la société CHAMPOISEAU a transmis les compléments relatifs à la mise en sécurité du site de SAINT-GRATIEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CHAMPOISEAU, notamment en ce qui concerne la surveillance piézométrique du site et la réalisation d'une étude de réhabilitation ;

**VU** le dossier adressé le 13 février 2008 par l'exploitant intitulé «synthèse des études environnementales – étude technico-économique des solutions de réhabilitation » et daté de janvier 2008 ;

**VU** le rapport adressé par l'exploitant au service de l'inspection des installations classées par courrier électronique du 27 février 2008 indiquant avoir ajouté deux piézomètres en aval du site et un en amont ;

**VU** le courrier du 11 mars 2008 par lequel l'exploitant transmet les mesures de gaz qu'il a réalisé au niveau des piézaires et des regards de réseaux ;

**VU** l'avis formulé sur le projet de réhabilitation par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par courriers électroniques du 16 juin 2008, complété les 27 juin et 30 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 prenant acte d'une part, de l'absorption de la société CHAMPOISEAU par la société COMINOA à compter du 21 décembre 2004 et, d'autre part, de la mise en sécurité du site implanté 94, Boulevard du Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN et imposant des prescriptions techniques complémentaires sur la base de l'étude technico-économique fournie ;

**VU** le courrier du 11 avril 2011, complété par courriel du 27 septembre 2011, par lequel la société COMINOA demande une modification des conditions de surveillance de la nappe d'eau souterraine au droit de son site de SAINT-GRATIEN fixée par les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2007 et 20 octobre 2008 susvisés ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 18 octobre 2011 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 novembre 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale du 2 décembre 2011 adressant à la société COMINOA le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions techniques complémentaires pour le site implanté 94, Boulevard du Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant fait suite à l'installation en juin 2010 d'une unité de traitement de la nappe, qui permet de pomper l'eau en aval du site, via 4 points de prélèvement et après traitement de rejeter dans le réseau de ville l'eau dépolluée ;

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon fonctionnement de l'unité de traitement de la nappe, un contrôle mensuel des COV est réalisé ;

**CONSIDERANT** que l'eau prélevée au niveau de la machine de traitement est représentative de l'eau qui pourrait être relevée au niveau du Pz7 et que les analyses en entrée de machine de traitement peuvent effectivement remplacer les analyses en Pz7 ;

**CONSIDERANT** que les analyses réalisées d'octobre 2007 à juin 2010 montrent que les teneurs mesurées au niveau des piézomètres Pz6 et Pz8 n'évoluent pas et que le suivi de ces piézomètres ne présente plus d'intérêt ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la surveillance des eaux de nappe via les piézomètres peut être remplacée par une surveillance des eaux en entrée et en sortie de l'installation de traitement ;

**CONSIDERANT** que les propositions de l'exploitant en ce qui concerne les paramètres à suivre (pH, conductivité, hydrocarbures totaux, COV, BTEX) sont acceptables ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de demander à l'exploitant un dossier afin de :

- fixer les types d'usage que les parcelles peuvent accueillir,
- restreindre les usages de la nappe,
- maintenir en place les confinements de pollution,
- assurer le fonctionnement pérenne du système de traitement de la nappe,
- fixer les conditions d'intervention en matière de travaux sur le site.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de remplacer les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2007 ainsi que les articles 3 et 8 de celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008, par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, afin de modifier les conditions de surveillance de la nappe d'eau souterraine ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – En application des dispositions de l'article R. 512-31 et suivants du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société COMINOA concernant le site implanté 94, Boulevard du Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN .

Elles remplacent les prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2007 et les articles 3 et 8 de celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008.

**Article 2** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-GRATIEN pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de SAINT-GRATIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 DEC. 2011**

Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

  
Michel BAJARD

**Société COMINOA ex CHAMPOISEAU**

**à**

**SAINT GRATIEN**

**\* \* \***

**Arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 DEC 2010.....**

### ARTICLE 1 : GENERALITES

La Société COMINOA ex CHAMPOISEAU, située 94 boulevard du Maréchal Foch à SAINT GRATIEN, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la surveillance des eaux de nappe.

Le présent arrêté préfectoral complémentaire remplace les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2007, ainsi que les dispositions des articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008.

### ARTICLE 2 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE NAPPE ET DES EAUX REJETEES EN SORTIE DE MACHINE DE TRAITEMENT MULTIPHASIQUE

Conformément au rapport n° 135211v1 de janvier 2008, la Société COMINOA met en place un système de traitement des eaux de la nappe et des sols par extraction multiphasique, visant à empêcher l'extension de la pollution de la nappe vers l'extérieur du site. La conformité des objectifs de dépollution doit être validée par une analyse des risques résiduels.

Cette installation est correctement entretenue, pendant toute sa période d'utilisation.

Les gaz rejetés par cette installation doivent respecter les valeurs limites d'émission indiquées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008.

Un contrôle régulier, au minimum trimestriel, des eaux en entrée et en sortie de la machine de traitement, est réalisé par l'exploitant. Ces résultats d'analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètre à suivre	Valeur limite pour les eaux rejetées
Température (eaux en entrée et en sortie de la machine)	Inférieure à 30 °C
pH (eaux en entrée et en sortie de la machine)	Entre 5,5 et 8,5
Conductivité (en entrée et en sortie de la machine)	
Hydrocarbures totaux (en sortie de la machine)	10 mg/l maximum si le rejet dépasse 100 g/j
COHV (en entrée et en sortie de la machine)	1 mg/l maximum si le rejet dépasse 30 g/j
BTEX (en sortie de la machine)	1,5 mg/l maximum si le rejet dépasse 1 g/j

Les eaux rejetées par la machine de traitement multiphasique sont renvoyées vers le réseau eaux usées de la commune. Ces rejets respectent les dispositions de l'arrêté de raccordement, complétées par les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'exploitant est tenu d'établir un dossier de servitudes, tel que prévu à l'article L 515-12 du code de l'environnement, et de le transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous 2 mois.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation du site,
- un plan du périmètre des servitudes,
- un plan parcellaire du site,
- l'énoncé des règles de servitudes, modulées le cas échéant par zones, pour : fixer les types d'usage que les parcelles peuvent accueillir ; restreindre les usages de la nappe ; maintenir en place les confinements de pollution ; assurer le fonctionnement pérenne du système de traitement de la nappe ; fixer les conditions d'intervention en matière de travaux sur le site.